



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt 9587

63B88

Angers 063200885

ARRIVÉ au Grette De Commerce

A9587

Le 22 DEC. 2015



FUSION ABSORPTION

des sociétés **CABINET D'EXPERTISE
COMPTABLE SEUDRE OCEAN
CABEX**

et **HOLDICABEX**

PAR LA SOCIETE STREGO

SG

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 26 novembre 2015.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET :

- La société **HOLDICABEX**, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449681196 RCS LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 26 novembre 2015.

ET :

- La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, Société par actions simplifiée au capital de 109 600 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 323634121 RCS LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 26 novembre 2015.

**Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société STREGO s'élève actuellement à 6 094 704 euros. Il est réparti en 290 224 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SAS HOLDICABEX

La société **HOLDICABEX** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'acquisition, gestion et cession de participations dans des sociétés exerçant l'activité d'expert-comptable et des sociétés exerçant l'activité de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 août 2003.

Le capital social de la société **HOLDICABEX** s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est réparti en 1 250 actions de 6 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C/ SAS CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 janvier 1982.

Le capital social de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'élève actuellement à 109 600 euros. Il est réparti en 2 740 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

D / DETENTION DU CAPITAL

- La société **HOLDICABEX** détient 2740 actions de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.
- La société **STREGO** détient 1250 actions de la société **HOLDICABEX**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **HOLDICABEX**.

E/ DIRIGEANT COMMUN

Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également président des sociétés **HOLDICABEX** et **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la société **STREGO** détient directement la société **HOLDICABEX** et indirectement 100 % du capital de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société **HOLDICABEX** et sa filiale **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** pour dans un deuxième temps regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **HOLDICABEX**.



III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées **HOLDICABEX** et sa filiale **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2015 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2015, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** et **HOLDICABEX**, arrêtés au 31 août 2015, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Pan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLIS LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



FUSION-ABSORPTION

SECTION I

DE LA SOCIETE FILIALE CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX PAR LA SOCIETE HOLDICABEX

I - Dispositions préalables

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **HOLDICABEX**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** sera dévolu à la société **HOLDICABEX**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX

A) Actif apporté

Net

1. *Eléments incorporels* 147 933,06 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Concessions, brevets	32 240,81	32 240,81	0,00
- Logiciels	2 111,00	2 111,00	0,00
- Fonds commercial	51 070,42	0,00	51 070,42
- Compte scission fusion	96 862,64	0,00	96 862,64
Totaux	182 284,87	34 351,81	147 933,06

2. *Eléments corporels* 67 862,60 euros

	Brut	Amortissement	Net
- Matériel industriel	28 166,70	27 067,62	1 099,08
- Install. Agenc. Divers	48 410,15	255,98	48 154,17
- Matériel de transport	23 673,15	23 673,15	0,00
- Matériel bureau et info.	16 186,15	1 356,38	14 829,77
- Mobilier	11 809,52	8 029,94	3 779,58
Totaux	128 245,67	60 383,07	67 862,60



3. Eléments financiers**3 604,23 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Parts sociales Crédit Mari.	3 154,68	0,00	3 154,68
- Parts sociales CRCA	320,55	0,00	320,55
- Parts sociales Crédit Mutuel	129,00	0,00	129,00
Totaux	3 604,23	0,00	3 604,23

4. Créances**368 086,11 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	200 372,64	0,00	200 372,64
- Clients douteux ou litigieux	139 077,05	116 224,62	22 852,43
- Autres créances	144 861,04	0,00	144 861,04
Totaux	484 310,73	116 224,62	368 086,11

5. Valeurs réalisables et disponibles**416 779,61 euros**

	Brut	Provision	Net
- Valeurs mobilières	192 560,12	0,00	192 560,12
- Disponibilités	224 219,49	0,00	224 219,49
Totaux	416 779,61	0,00	416 779,61

5. Charges constatées d'avance**7 187,77 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****1 011 453,38 euros****B) Passif pris en charge****Emprunts****20 033,37 euros**

- . Emprunts auprès d'établissement de crédit 12 905,39 euros
- . Emprunts et dettes financières diverses 7 127,98 euros

Fournisseurs**12 952,35 euros**

- . Fournisseurs 12 952,35 euros

Dettes fiscales et sociales**66 849,75 euros**

- . Cirpec 4 465,31 euros
- . Tva collectée 60 393,70 euros
- . Taxe d'apprentissage 339,90 euros
- . Part formation 599,84 euros
- . Etat charges à payer 1 051,00 euros



Autres dettes	334 591,72 euros
. Clients	6 306,87 euros
. Strego	327 084,85 euros
. Sci l'Oisellerie	1 200,00 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de **434 427,19 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la société **HOLDICABEX** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 011 453,38 euros
- Total du passif.....	- 434 427,19 euros

=====

Soit un actif net apporté de **577 026,19 euros**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la société **HOLDICABEX** s'élève donc à 577 026,19 euros.

La société **HOLDICABEX** étant propriétaire de la totalité des 2 740 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, absorbée, soit 577 026,19 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **HOLDICABEX**, absorbante, des actions de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** dont elle était propriétaire soit 764 835,23 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 187 809,04 Euros qui sera comptabilisé dans un sous-compte du compte 207 « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

V - Propriété et jouissance

La société **HOLDICABEX** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2015.



Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, depuis le 1er septembre 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **HOLDICABEX**.

Les comptes de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **HOLDICABEX** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la date du 31 août 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **HOLDICABEX** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société **HOLDICABEX** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **HOLDICABEX** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **HOLDICABEX** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **HOLDICABEX**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **HOLDICABEX**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **HOLDICABEX** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Si la fusion est approuvée par l'Associée Unique de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Associée Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **HOLDICABEX** de la totalité de l'actif et du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **HOLDICABEX** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce, pour une valeur de 51.070,42 euros, pour l'avoir acquis auprès de :

- Monsieur DOUTEAU, conseil fiscal à Marennes, en 1978, pour 15.244,85 euros,
- Monsieur MULON, expert-comptable à La Tremblade, en 1980, pour 7.622,46 euros,
- Monsieur CHOTARD, expert-comptable à Saujon, en 1981, pour 28.203,11 euros,



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **HOLDICABEX**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2015**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, arrêtés au 31 août 2015.



Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **HOLDICABEX** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FUSION-ABSORPTION

SECTION II

DE LA SOCIETE HOLDICABEX PAR LA SOCIETE STREGO

I - Dispositions préalables

La société **HOLDICABEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **HOLDICABEX** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société HOLDICABEX

A) Actif apporté

Net

1. *Eléments incorporels*

/

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Frais d'établissement	174,88	174,88	0,00
Totaux	174,88	174,88	0,00

2. *Eléments financiers*

397 341,44 euros

	Brut	Amortissement	Net
- Créances rattachées à des participations	396 488,00	0,00	396 488,00
- Parts sociales	853,44	0,00	853,44
Totaux	397 341,44	0,00	397 341,44

3. Crédances**18 689,17 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Fournisseurs	3 440,00		3 440,00
- Tva sur ABS	1 697,95		1 697,95
- Tva collectée	11 573,29		11 573,29
- Tva sur factures non parvenues	537,93		537,93
- Cabex Saintonge	1 440,00		1 440,00
Totaux	18 689,17		18 689,17

4. Valeurs réalisables et disponibles**98 687,69 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	98 687,69	/	98 687,69
Totaux	98 687,69	/	98 687,69

Soit un montant de l'actif apporté de**514 718,30 euros**

Auquel actif s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEXà la date du 31 août 2015 pris en charge par **HOLDICABEX** à titre de fusiontels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A, soit **1 011 453,38 euros****Soit un montant d'actif apporté net de****1 526 171,68 euros****B) Passif pris en charge****Emprunts auprès d'établissements de crédit** **230 269,09 euros**

- . Emprunt CMM 03025250 44 286,53 euros
- . Emprunt CMM 05038480 23 297,37 euros
- . Emprunt CMM / rachat Pons 156 636,45 euros
- . Intérêts courus sur prêts 6 048,74 euros

Fournisseurs **3 499,03 euros**

- . Fournisseurs factures non parvenues 3 499,03 euros

Dettes fiscales et sociales **27 756,00 euros**

- . Impôt sur les bénéfices 26 673,00 euros
- . Tva à décaisser 1 083,00 euros



Autres Dettes	26 954,28 euros
. Cabex	26 954,28 euros
<hr/>	
Soit un montant de passif apporté de	288 478,40 euros
<hr/>	
Auquel passif s'ajoute celui de CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX à la date du 31 août 2015 pris en charge par HOLDICABEX à titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, soit	434 427,19 euros
<hr/>	
Soit un montant de passif apporté net de	722 905,59 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **HOLDICABEX** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 526 171,68 euros
- Total du passif.....	- 722 905,59 euros
<hr/>	
Soit un actif net apporté de	803 266,09 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **HOLDICABEX** à la société **STREGO** s'élève donc à 803 266,09 euros.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 1 250 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **HOLDICABEX**, absorbée, soit 803 266,09 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **HOLDICABEX** dont elle était propriétaire soit 1 683 303, Euros (valeur des titres ramenée de 1 696 725 euros à 1 683 303 euros et ce en application de l'accord signé le 8 novembre 2014), constituera un mali de fusion d'un montant de 880 036,91 Euros qui sera comptabilisé dans un sous-compte du compte 207 « Fonds commercial » à l'actif du bilan de la société **STREGO**.

IV - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2015**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **HOLDICABEX**, depuis le **1er septembre 2015** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **HOLDICABEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **HOLDICABEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **HOLDICABEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **HOLDICABEX** à la date du 31 août 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **HOLDICABEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société **HOLDICABEX prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **HOLDICABEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la



société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'opération de fusion simplifiée de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** par la société **HOLDICABEX**, et approbation par l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** par la société **HOLDICABEX**,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **HOLDICABEX**.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **HOLDICABEX** se trouvera dissoute de plein droit, d'une part dès que la fusion sera réalisée et approuvée avec la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** et d'autre part dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion de la société **HOLDICABEX**

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **HOLDICABEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure

collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **HOLDICABEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2015**: En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **HOLDICABEX**, arrêtés au 31 août 2015.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.



Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

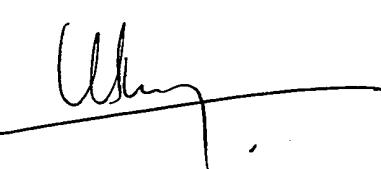
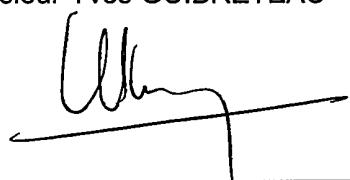
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

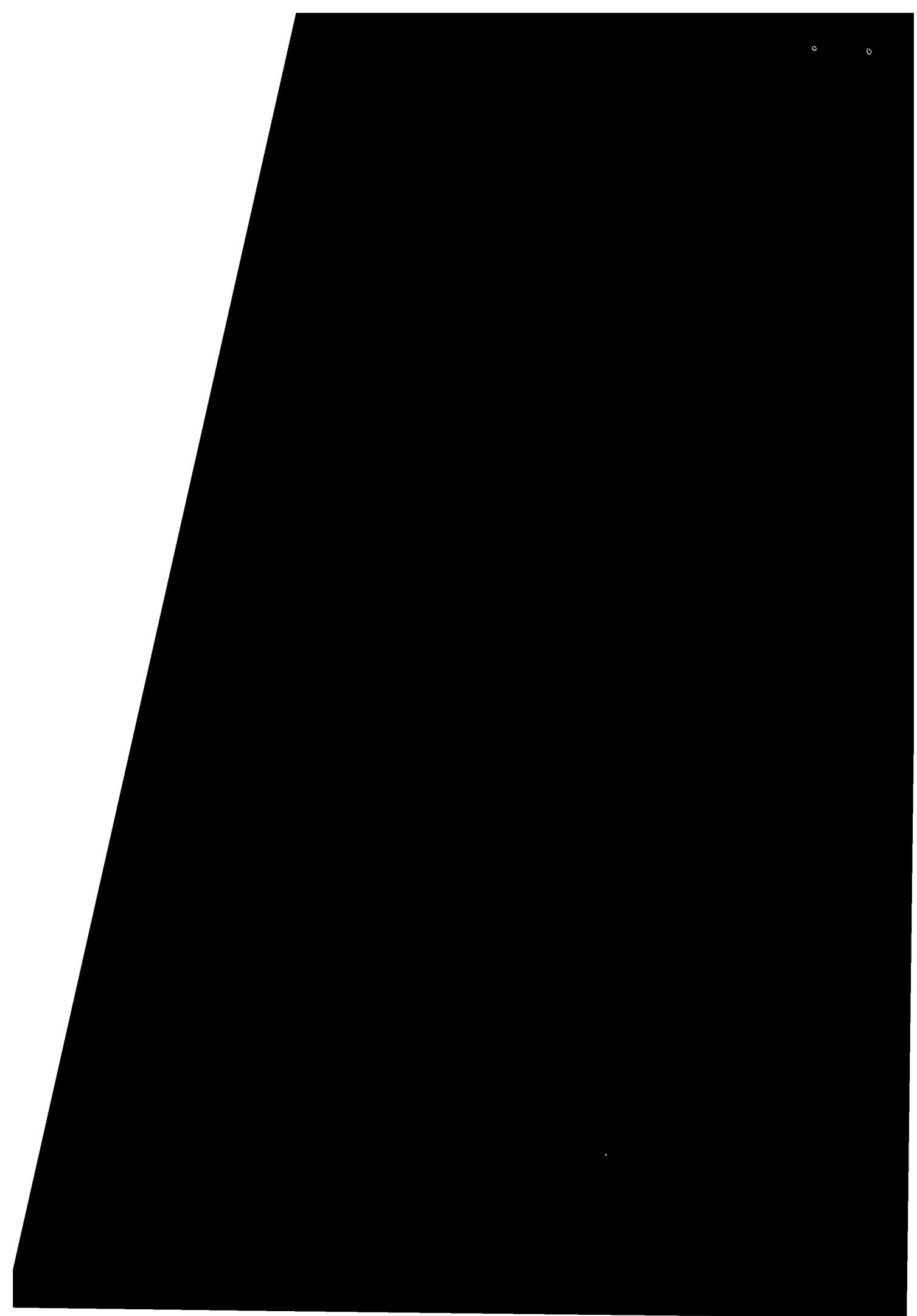
VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2015
En onze exemplaires

SAS STREGO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SAS CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX Monsieur Yves GUIBRETEAU 
SAS HOLDICABEX Monsieur Yves GUIBRETEAU 	

ANNEXES



BILAN
SAS CABEX

A handwritten signature consisting of a stylized 'M' or 'A' shape.

SAS CABEX

8 RUE ANDRE BAUDRIT
BP 90050
17320 MARENNE

COMPTES ANNUELS du 01/06/2014 au 31/08/2015

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	<i>1 et 2</i>
- <i>Soldes intermédiaires de gestion</i>	<i>3</i>
- <i>Compte de résultat</i>	<i>4 et 5</i>
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	<i>6 à 9</i>
- <i>Détail Soldes intermédiaires de gestion</i>	<i>10 à 13</i>
- <i>Détail Compte de résultat</i>	<i>14 à 17</i>

CABEX SEUDRE OCEAN
8 RUE A BAUDRIT
BP 50
17320 MARENNE
05 46 85 19 54



BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N-1 31/07/2015 -15		Exercice N-2 31/07/2014 -12	
	Bruit.	Amortissements et dépréciations : (à déduire)	Net	%
Capital souscrit non appelé (1)				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	34 352	34 352	339	-39 -100,00
Frais de développement	51 070	51 070	51 070	-39
Concessions, brevets et droits similaires	96 863	96 863	96 863	-39
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terminés	28 167	27 068	1 099	-21 200 -100,00
Constructions	100 079	33 315	66 764	-4 739 -81,18
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations mises en équivalence				
Autres participations				
Crédances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prets	3 604	3 604	3 604	-32 914 17,65
Autres immobilisations financières				
Total II	314 135	94 725	219 400	-386 486 -796 -100,00
Stocks et en cours				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Crédances (3)	339 450	116 225	223 225	553 139 -329 914 -59 64
Clients et comptes rattachés	144 861	144 861	68 141	76 720 112,59
Autres créances				
Capital souscrit - appels, non versé				
Valuers mobilières de placement	192 560	192 560	170 314	22 246 13,06
Disponibilités	221 219	221 219	20 665	23 554 11,74
Charges constatées d'avance (3)	7 188	7 188	12 604	-5 416 -42,97
Total III	908 278	116 225	792 053	1 005 680 -213 606 -21,24
Prise d'émission d'emprunt à étailler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Recouvrements de dettes				
Total GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	210 960	1 222 113	1 192 146	-180 633 -15,16

(1) Dont droit au bail
(2) Dont titres émis au
(3) Dont plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF		Écart N-1 31/07/2014 -12	
	Ecart N-1 31/07/2014 -12	Ecart N 31/07/2015 -15	Ecart N-1 31/07/2014 -12	Euros %
Capital (Dont versé : Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation	109 600	109 600	109 600	
Reserves				
Reserve légale			10 960	10 960
Reserves statutaires ou contractuelles			370 262	370 225 50 037 15,63
Reserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
PROPRIÉTÉS				
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)			86 204	109 887 -13,77
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
Total I			577 026	545 622 31 404 5,76
PROPRIÉTÉS				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Total II				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
Total III				
DETTES FINANCIÈRES				
Emprunts obligataires conventionnelles				
Autres emprunts obligataires			12 905	24 918 -12 013 -48,21
Emprunts auprès d'établissements de crédit			7 128	1 965 -1 965 -10,00
Comptes bancaires courants			66 850	28 259 -21 131 -74,78
Emprunts et dettes financières diverses				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			12 952	22 518 -9 566 -42,48
Dettes fiscales et sociales			66 850	32 356 -26 507 -79,58
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			334 592	22 536 312 056 NS
Produits constatés d'avance (1)				
Total IV			218 970	-218 970 -100,00
Comptes de résultat				
Ecarts de conversion passif (V)			34 427	646 523 -212,056 -32,91
Total GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 011 453	1 192 146	1 011 453	1 192 146 -180 633 -15,16
	431 750	631 226		

COMPTÉ DE RÉSULTAT

COMPTÉ DE RÉSULTAT

		Exercice N : 31/03/2015	Exercice N-1 : 31/03/2014	Ecart N/N-1	Exercice N-1 : 31/03/2015	Exercice N-1 : 31/03/2014	Ecart N/N-1
		France	Exportation	%	France	Exportation	%
Produits d'exploitation (I)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens	1 170 424	1 170 424	1 351 259	-180 835	-13,38		
Production vendue de services							
Chiffre d'affaires NET							
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges							
Autres produits							
Total des Produits d'exploitation (I)							
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)	796	216	580	268,53			
Autres achats et charges externes *							
Impôts, taxes et versements assimilés	533 088	28 182	284 906	114,80			
Salaires et traitements	19 441	21 146	-1 705	-8,06			
Chargés sociales	315 334	64 456	-299 122	-46,68			
Dotations aux amortissements et dépréciations	128 954	22 456	-133 503	-50,87			
Dotations aux amortissements et dépréciations : donatios aux amortissements							
Sur immobilisations : donatios aux amortissements	34 029	36 564	-2 535	-6,93			
Sur immobiliations : donatios aux dépréciations	19 235	46 088	-26 833	-58,25			
Sur actif circulant : donatios aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges	52	97	-45	-46,24			
Total des Charges d'exploitation (II)							
1 - Résultat d'exploitation (I-II)							
Quots-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits effectués à des exercices antérieurs
(2) Dont charges effectuées à des exercices antérieurs

CABEX SEUDRE OCEAN

		Exercice N : 31/03/2015	Exercice N-1 : 31/03/2014	Ecart N/N-1	Exercice N-1 : 31/03/2015	Exercice N-1 : 31/03/2014	Ecart N/N-1
		France	Exportation	%	France	Exportation	%
Produits financiers							
Produits financiers de participations (3)							
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)							
Autres intérêts et produits assimilés (3)							
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges							
Défenses positives de change							
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement							
Total V							
Charges financières							
Donations aux amortissements, dépréciations et provisions							
Intérêts et charges assimilées (4)							
Défenses négatives de change							
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							
Total VI							
2. Résultat financier (V-VI)							
3. Résultat courant avant impôts (I+II+III+IV+V)							
Produits exceptionnels							
Produits exceptionnels sur opérations de gestion							
Produits exceptionnels sur opérations en capital							
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges							
Total VII							
Charges exceptionnelles							
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
Charges exceptionnelles sur opérations en capital							
Donations aux amortissements, dépréciations et provisions							
Total VIII							
4. Résultat exceptionnel (VI-VII)							
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)							
Impôts sur les bénéfices (X)							
Total des produits (I+II+V+VI)							
Total des charges (II+VI+VII+VIII+IX+X)							
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)							

* Y compris : Reprises de crédi et bail mobile
** Reprises de crédi et bail immobile
(1) Dont produits concernant les exercices finis
(2) Dont intérêts concernant les exercices finis
(3) Dont intérêts concernant les exercices finis

En Euros.

En Euros.

CABEX SEUDRE OCEAN

CABEX SEUDRE OCEAN

BILAN
SAS HOLDICABEX

A handwritten signature, possibly 'J. P. J. M.', is located at the bottom right corner of the page.

SAS HOLDICABEX

8 RUE ANDRE BAUDRIT

17320 MARENNE

COMPTES ANNUELS du 01/06/2014 au 31/08/2015

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Compte de résultat</i>	3 et 4
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	5 et 6
- <i>Détail Compte de résultat</i>	7 et 8

CABEX SEUDRE OCEAN

8 RUE A BAUDRIT

BP 50

17320 MARENNE

05 46 85 19 54



BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N-1 31/03/2014-12		Exercice N 31/03/2015		Exercice N-1 31/03/2014-12	Exercice N 31/03/2015	
	Bruit.	Net	Bruit.	Net		Ecart N/N-1 En Euros	%
Capital souscrit non rappelé (1)							
Immobilisations incorporelles	175	175					
Frais d'établissement							
Concessions, brevets et droits similaires							
Fonds commercial (1)							
Autres immobilisations incorporelles							
Avances et acomptes							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel et outillage							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations	764 835	794 207	-29 372	-3,70			
Crédences rattachées à des participations	396 488	396 488					
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	853	853					
Total II	1.12.32	1.12.32					
Stocks et en cours							
Matières premières, approvisionnements							
En-cours de production de biens							
En-cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances et acomptes versés sur commandes							
Crédances (3)							
Clients et comptes rattachés	18 689	18 689	17 728	951	5,42		
Autres créances							
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	98 688	98 688	13 237	85 450	605,52		
Disponibilités							
Charges constatées d'avance (3)							
Total III	111.377	111.377	30.966	86.111	279,05		
Frais d'émission d'emprunt à éteindre (IV)							
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecarts de conversion actif (VI)							
Total Général (I+II+III+IV+V+VI)	3.279.728	175	1.279.354	826.026	54,50		
Comptes de régularisation							
Total IV							
Ecart de conversion passif (V)							
Total Général (I+II+III+IV+V+VI)							

(1) Dont échéance au-delà de 12 mois
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

En Euros.
CABEX SEUDRE OCEAN

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N-1 31/03/2014		Exercice N 31/03/2015		Exercice N-1 31/03/2014	Exercice N 31/03/2015	
	Bruit.	Net	Bruit.	Net		Ecart N/N-1 En Euros	%
Capital (Dont versé : Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation							
Réserves							
Réserves statutaires ou contractuelles							
Réserves réglementées							
Autres réserves							
Report à nouveau							
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)							
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
Total I							
CAPTATIFS							
PROFITS							
AUTRES							
PROFITS							
FONDS							
AUTRES							
PROVISIONS							
PROVISIONS							
PROVISIONS							
Total II							
DETTES							
DETTES (1)							
DETTES FINANCIÈRES							
Emprunts obligataires convertibles							
Autres emprunts obligataires							
Emprunts auprès d'établissements de crédit							
Concours bancaires courants							
Emprunts et dettes financières diverses							
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours							
Dettes d'exploitation							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés							
Dettes fiscales et sociales							
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes							
Produits constatés d'avance (1)							
Total IV							
COMPTE DE RÉGULARISATION							
Total V							
Ecart de conversion passif (V)							
Total Général (I+II+III+IV+V+VI)							

(1) Dettes et créances à long terme
(2) Dettes et créances échéant dans un an
(3) Dettes et créances échéant au-delà de 12 mois

CABEX SEUDRE OCEAN

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N° 31/08/2015	Exercice N° 31/08/2015	%
	France	Exportation	Total
	Euros	Euros	Euros
Produits d'exploitation (I)			
Ventes de marchandises			
Production vendue de biens	34 264	34 264	78 035
Production vendue de services			-43 771
Chiffre d'affaires NET	34 264	34 264	34 264
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges	82 400	65 100	17 300
Autres produits			26.57
Total des Produits d'exploitation (I)	116 564	113 355	-18.49
Charges d'exploitation (2)			
Achat de marchandises			
Variation de stock (marchandises)			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			
Autres achats et charges externes *	10 714	10 634	80
Impôts, taxes et versements assimilés	267	263	4
Salaires et traitements			0.75
Charges sociales			1.52
Dotations aux amortissements et dépréciations			
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			
Dotations aux provisions			
Autres charges			
Total des Charges d'exploitation (II)	10 961	10 897	-0.74
1 - Résultat d'exploitation (I+II)	105 603	12 268	-20.18
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transférée (IV)			

	Exercice N° 31/08/2015	Exercice N° 31/08/2015	%
	Euros	Euros	Euros
Produits financiers			
Produits financiers de participations (5)			
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (6)			
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			
Differences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total V	6 468	6 468	6 468
Charges financières			
Donations aux amortissements, dépréciations et provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			
Differences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total VI	12 041	15 139	-3 098
2. Résultat financier (V-VI)	-5 533	-15 139	-9 596
3. Résultat courant avant impôts (I+II+IV+VI)	100 130	117 099	-16 969
Produits exceptionnels			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			
Produits exceptionnels sur opérations en capital			
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			
Total VII	1 005 599	351	-100 000
Charges exceptionnelles			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			
Donations aux amortissements, dépréciations et provisions			
Total VIII	520 317	80	520 237
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	485 293	-4 477	489 759
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (X)			
Impôts sur les bénéfices (X)			
Total des produits (I+II+V+VI+VII)	1 128 751	-143 465	982 266
Total des charges (I+II+IV+VI+VII+VIII+IX+X)	577 467	40 810	536 657
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	551 284	-102 655	488 599

(1) Données de l'entreprise à des exercices antérieurs
(2) Données concernant les exercices antérieurs

En Euro.

BILAN
SAS STREGO

109

SAS STREGO

Expertise comptable - Commissariat aux comptes

4 Rue Papiau de la Verrie

49000 ANGERS

Etats Financiers

[Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015]



SAS STREGO

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

SAS STREGO

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net 31/08/2014
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & val. similaires	1 483 024	1 396 240	86 783	180 404
Fonds commercial (1)	11 292 338	15 245	11 277 093	9 774 292
Autres immobilisations incorporelles	20 590 478	1 497 542	19 092 936	19 178 253
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	286 379	248 951	37 428	57 122
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 442 564	5 542 909	2 899 656	2 942 207
Immobilisations corporelles en cours	1 256		1 256	2 700
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)	2 877 419	24 050	2 853 369	3 016 432
Autres participations	620 847	37 000	583 847	433 337
Créances rattachées aux participations	507 322		507 322	504 659
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	46 381 221	8 761 937	37 619 284	36 477 222
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et encours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	624		624	9 321
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	19 774 528	886 657	18 887 871	18 614 315
Autres créances	2 337 214		2 337 214	1 729 244
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Chargés constatés d'avance (3)	8 586 615		8 586 615	7 263 847
TOTAL ACTIF CIRCULANT	949 839		949 839	967 798
31 648 820		886 657	30 762 162	28 584 524
Frais d'émission d'impôt à étaier				
Primes de remboursement des obligations				
Écart de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	78 030 041	31 9648 594	68 381 246	65 051 746
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

09106A

Page 3

09106A

Strego

Page 4

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

31/08/2015

31/08/2014

31/08/2014

Bilan Passif

	31/08/2015	31/08/2014
CAPITAUX PROPRES		
Capital	6 094 704	6 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	3 038 624	2 699 524
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	600 000	600 000
Réerves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	11 745 808	10 019 555
Subventions d'investissement	4 111 516	3 638 904
Provisions réglementées		
Total I	105 747	122 625
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs	25 696 599	23 080 607
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	454 823	702 323
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	13 297 715	13 859 274
Emprunts et dettes diverses (3)	1 448 890	1 130 190
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 230 763	2 475 873
Dettes fiscales et sociales	11 858 058	11 269 486
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	78 405	41 034
Autres dettes	366 637	252 767
Produits consilatés d'avance (1)	12 949 555	12 250 193
Total IV	42 230 024	41 278 816
Écart de conversion passif (V)		
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	78 381 446	65 051 746

- (1) Dont à plus d'un an (a)
- (1) Dont à moins d'un an (a)
- (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque
- (3) Dont emprunts participatifs
- (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Strego

SAS STREGO

Compte de Résultat

Etats Financiers

SAS STREGO

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2015	31/08/2014	31/08/2015	31/08/2014
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises			66 120	22 640
Production vendue (biens)	64 827 506	62 916 756	105 490	246 854
Production vendue (services)	64 827 506	62 916 756	219 450	186 989
Chiffre d'affaires net	28 368	23 938	391 061	456 493
Dont à l'exposition				
Production stockée				
Production immobilisées				
Subventions d'exploitation	11 265	7 951	171 001	58 603
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 370 652	2 267 053	102 571	240 686
Autres produits	19 287	3 648	54 375	196 817
Total I	67 228 710	65 195 409	327 947	496 106
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)				
Impôts, taxes et versements assimilés	22 897 004	22 691 272		
Salaires et traitements	1 907 471	1 973 347	67 985 336	65 878 858
Charges sociales	23 087 617	22 80 509	63 774 320	62 239 954
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 203 415	1 292 347		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	382 827	312 690	2 072	6 775
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	376 275	521 823		
Autres charges	9 409 268	9 021 321		
Total II	59 965 076	58 695 668		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	7 263 634	6 458 747		
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée III				
Perte supportée ou bénéfice transféré IV				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	34 300	34 300		
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	231 865	192 655		
Défenses positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	286 165	226 955		
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	61 050	409 038	427 050	
Défenses négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	470 088	203 323	427 050	210 095
RÉSULTAT COURANT avant impôts (I-III+IV-VI)	7 059 711	6 298 646		